

N° de dossier : _____

(A remplir par le CURML)

Unité de génétique forensique

DrSc. Vincent Castella

Responsable

Tél : +41 21 314 70 70

www.curml.ch

Formulaire de demande d'analyses en lien de parenté

Les personnes citées ci-dessous :

- S'engagent à lire le document « Exigences pour les analyses de filiation ».
- Certifient la véracité des informations données ci-après.
- Chargent le CURML de procéder à l'examen susmentionné.

Personne 1 <input type="checkbox"/> Mère <input type="checkbox"/> Enfant <input type="checkbox"/> Père présumé <input type="checkbox"/> Autre :	Nom : Prénom : Date de naissance : N° tél. / mobile : Date et signature* :	Adresse complète :
Personne 2 <input type="checkbox"/> Mère <input type="checkbox"/> Enfant <input type="checkbox"/> Père présumé <input type="checkbox"/> Autre :	Nom : Prénom : Date de naissance : N° tél. / mobile : Date et signature* :	Adresse complète :
Personne 3 <input type="checkbox"/> Mère <input type="checkbox"/> Enfant <input type="checkbox"/> Père présumé <input type="checkbox"/> Autre :	Nom : Prénom : Date de naissance : N° tél. / mobile : Date et signature* :	Adresse complète :
Personne 4 <input type="checkbox"/> Mère <input type="checkbox"/> Enfant <input type="checkbox"/> Père présumé <input type="checkbox"/> Autre :	Nom : Prénom : Date de naissance : N° tél. / mobile : Date et signature* :	Adresse complète :

* Personne ou représentant légal/représentant désigné par l'autorité tutélaire

Facture à envoyer à : NOM, prénom : _____

Désirez-vous vous présenter ensemble pour les prélèvements ? oui / non

Lieu de prélèvement souhaité: Lausanne (mardi matin et jeudi matin)

Genève (jeudi matin)

L'enfant a-t-il un père légal différent du père présumé ? oui / non

Si oui, nom et adresse de ce dernier : _____

Signature du père légal pour consentement : _____

Date : _____

Merci de nous retourner le formulaire dûment rempli et signé à :

CURML
Unité de génétique forensique
Chemin de la Vulliette 4
1000 Lausanne 25

Ou par e-mail à l'adresse suivante : test.adn@chuv.ch.

Informations utiles à transmettre à l'UGF concernant l'expertise en lien de parenté

Merci de nous indiquer ci-dessous le type de test demandé :

Test de paternité

Test de maternité

Test de fraternité (Vous avez la même mère, vous voulez savoir si vous avez le même père ?)

Test de demi-fraternité (Vous avez des mères différentes, vous voulez savoir si vous avez le même père ?)

Autre : Veuillez spécifier :

Unité de génétique forensique

DrSc. Vincent Castella

Responsable

Tél : +41 21 314 70 70

www.curml.ch

Exigences pour les analyses de filiation

La détermination de la filiation au moyen d'un profil ADN n'a, en tant que telle, pas d'effet sur la situation familiale. Cette dernière ne peut être modifiée que par une procédure spéciale susceptible de bouleverser les relations familiales et d'avoir des répercussions sociales. Dans tous les cas, la détermination de la filiation au moyen d'un profil ADN peut avoir des répercussions psychiques.

D'après l'art. 34, al. 2, de la Loi sur l'analyse génétique humaine, le laboratoire qui établit le profil d'ADN en vue de l'établissement de la filiation hors procédure, doit, avant de procéder à l'analyse, informer par écrit la personne concernée sur les dispositions du code civil relatives à l'établissement de la filiation. Ces dispositions sont présentées ci-dessous.

De l'établissement de la filiation (Extrait du Code civil suisse, RS 210, art. 252 ss)

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Art. 252

A. Etablissement de la filiation en général

¹ A l'égard de la mère, la filiation résulte de la naissance.

² A l'égard du père, elle est établie par son mariage avec la mère, par reconnaissance ou par jugement.

³ La filiation résulte en outre de l'adoption.

Art. 254

B. Constatation et contestation de la filiation / II. *Procédure*

La procédure de constatation ou de contestation de la filiation est réglée par le droit cantonal, sous les réserves suivantes:

1. le juge examine d'office les faits et apprécie librement les preuves;
2. les parties et les tiers sont tenus de prêter leur concours aux expertises qui sont nécessaires pour élucider la filiation et qui peuvent leur être imposées sans danger pour leur santé.

CHAPITRE II: DE LA PATERNITE DU MARI

Art. 255

A. Présomption

¹ L'enfant né pendant le mariage a pour père le mari.

² En cas de décès du mari, celui-ci est réputé être le père si l'enfant est né soit dans les trois cents jours qui suivent le décès, soit après les trois cents jours s'il est prouvé qu'il a été conçu avant le décès du mari.

³ Si le mari est déclaré absent, il est réputé être le père de l'enfant né dans les trois cents jours qui suivent le danger de mort ou les dernières nouvelles.

Art. 256

B. Désaveu / I. Qualité pour agir

¹ La présomption de paternité peut être attaquée devant le juge:

1. par le mari;
2. par l'enfant, si la vie commune des époux a pris fin pendant sa minorité.

² L'action du mari est intentée contre l'enfant et la mère, celle de l'enfant contre le mari et la mère.

³ Le mari ne peut intenter l'action s'il a consenti à la conception par un tiers. La loi fédérale du 18 décembre 1998 sur la procréation médicalement assistée est réservée en ce qui concerne l'action en désaveu de l'enfant.

Art. 256a

B. Désaveu / II. Moyen / 1. Enfant conçu pendant le mariage

¹ Lorsque l'enfant a été conçu pendant le mariage, le demandeur doit établir que le mari n'est pas le père.

² L'enfant né cent quatre-vingts jours au moins après la célébration du mariage ou trois cents jours au plus après sa dissolution par suite de décès est présumé avoir été conçu pendant le mariage.

Art. 256b

B. Désaveu / II. Moyen / 2. Enfant conçu avant le mariage ou pendant la suspension de la vie commune

¹ Lorsque l'enfant a été conçu avant la célébration du mariage ou lorsqu'au moment de la conception la vie commune était suspendue, le demandeur n'a pas à prouver d'autre fait à l'appui de l'action.

² Toutefois, dans ce cas également, la paternité du mari est présumée lorsqu'il est rendu vraisemblable qu'il a cohabité avec sa femme à l'époque de la conception.

Art. 256c

B. Désaveu / III. Délai

¹ Le mari doit intenter action au plus tard un an après qu'il a connu la naissance et le fait qu'il n'est pas le père ou qu'un tiers a cohabité avec la mère à l'époque de la conception, mais en tout cas dans les cinq ans depuis la naissance.

² L'action de l'enfant doit être intentée au plus tard une année après qu'il a atteint l'âge de la majorité.

³ L'action peut être intentée après l'expiration du délai lorsque de justes motifs rendent le retard excusable.

Art. 257

C. Conflit de présomptions

¹ Lorsqu'un enfant est né dans les trois cents jours qui suivent la dissolution du mariage par suite de décès et que sa mère a contracté un nouveau mariage, le second mari est réputé être le père.²

² Si cette présomption est écartée, le premier mari est réputé être le père.

Art. 258

D. Action des père et mère

¹ Lorsque le mari est décédé ou devenu incapable de discernement avant l'expiration du délai, l'action en désaveu peut être intentée par son père ou par sa mère.

² Les dispositions sur le désaveu par le mari sont applicables par analogie.

³ Le délai d'une année pour intenter l'action commence à courir au plus tôt lorsque le père ou la mère a appris le décès ou l'incapacité de discernement du mari.

Art. 259

E. Mariage des père et mère

¹ Lorsque les père et mère se marient, les dispositions concernant l'enfant né pendant le mariage sont applicables par analogie à l'enfant né avant leur mariage, dès que la paternité du mari est établie par une reconnaissance ou un jugement.

² La reconnaissance peut être attaquée:

1. par la mère;
2. par l'enfant ou, après sa mort, par ses descendants, si la vie commune des époux a pris fin pendant sa minorité ou si la reconnaissance a eu lieu après qu'il a atteint l'âge de 12 ans révolus;
3. par la commune d'origine ou de domicile du mari;
4. par le mari.

³ Les dispositions sur la contestation de la reconnaissance sont applicables par analogie.

CHAPITRE III: DE LA RECONNAISSANCE ET DU JUGEMENT DE PATERNITE

Art. 260

A. Reconnaissance / I. Conditions et forme

¹ Lorsque le rapport de filiation existe seulement avec la mère, le père peut reconnaître l'enfant.

² Si l'auteur de la reconnaissance est mineur ou interdit, le consentement de ses père et mère ou de son tuteur est nécessaire.

³ La reconnaissance a lieu par déclaration devant l'officier de l'état civil ou par testament ou, lorsqu'une action en constatation de paternité est pendante, devant le juge.

Art. 260a

A. Reconnaissance / II. Action en contestation / 1. Qualité pour agir

¹ La reconnaissance peut être attaquée en justice par tout intéressé, en particulier par la mère, par l'enfant et, s'il est décédé, par ses descendants, ainsi que par la commune d'origine ou la commune de domicile de l'auteur de la reconnaissance.

² L'action n'est ouverte à l'auteur de la reconnaissance que s'il l'a faite en croyant qu'un danger grave et imminent le menaçait lui-même, ou l'un de ses proches, dans sa vie, sa santé, son honneur ou ses biens, ou s'il était dans l'erreur concernant sa paternité.

³ L'action est intentée contre l'auteur de la reconnaissance et contre l'enfant lorsque ceux-ci ne l'intendent pas eux-mêmes.

Art. 260b

A. Reconnaissance / II. Action en contestation / 2. Moyen

¹ Le demandeur doit prouver que l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père de l'enfant.

² Toutefois, la mère et l'enfant n'ont à fournir cette preuve que si l'auteur de la reconnaissance rend vraisemblable qu'il a cohabité avec la mère à l'époque de la conception.

Art. 260c

A. Reconnaissance / II. Action en contestation / 3. Délai

¹ Le demandeur doit intenter l'action dans le délai d'un an à compter du jour où il a appris que la reconnaissance a eu lieu et que son auteur n'est pas le père ou qu'un tiers a cohabité avec la mère à l'époque de la conception, ou à compter du jour où l'erreur a été découverte ou de celui où la menace a été écartée, mais en tout cas dans les cinq ans depuis la reconnaissance.

² Dans tous les cas, l'action de l'enfant peut encore être intentée dans l'année après qu'il a atteint l'âge de la majorité.

³ L'action peut être intentée après l'expiration du délai lorsque de justes motifs rendent le retard excusable.

Art. 261

B. Action en paternité / I. Qualité pour agir

¹ La mère et l'enfant peuvent intenter action pour que la filiation soit constatée à l'égard du père.

² L'action est intentée contre le père ou, s'il est décédé, contre ses descendants ou à leur défaut, dans l'ordre, contre ses père et mère, contre ses frères et sœurs ou contre l'autorité compétente de son dernier domicile.

³ Lorsque le père est décédé, le juge informe l'épouse que l'action a été intentée afin qu'elle puisse sauvegarder ses intérêts.

Art. 262

B. Action en paternité / II. Présomption

¹ La paternité est présumée lorsque, entre le trois centième et le cent quatre-vingtième jour avant la naissance de l'enfant, le défendeur a cohabité avec la mère.

² La paternité est également présumée lorsque l'enfant a été conçu avant le trois centième jour ou après le cent quatre-vingtième jour avant la naissance et que le défendeur a cohabité avec la mère à l'époque de la conception.

³ La présomption cesse lorsque le défendeur prouve que sa paternité est exclue ou moins vraisemblable que celle d'un tiers.

Art. 263

B. Action en paternité / III. Délai

¹ L'action peut être intentée avant ou après la naissance de l'enfant, mais au plus tard:

1. par la mère, une année après la naissance;
2. par l'enfant, une année après qu'il a atteint l'âge de la majorité.

² S'il existe déjà un rapport de filiation avec un autre homme, l'action peut en tout cas être intentée dans l'année qui suit la dissolution de ce rapport.

³ L'action peut être intentée après l'expiration du délai lorsque de justes motifs rendent le retard excusable.

CHAPITRE IV: DE L'ADOPTION

Art. 264 ss